BULLETIN DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGRÉÉS

PACIOLI

IPCF BIBF

FLASH

Selon la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, les livres-journaux doivent d'abord être visés par les greffes des Tribunaux de Commerce avant leur utilisation. Selon une note adressée aux guichets d'entreprises, il apparaît cependant que depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la Banque-Carrefour, le 1er juillet 2003, cette disposition serait « inapplicable dans la pratique » .

En effet, les sociétés commerciales ne sont plus inscrites auprès des registres du commerce mais auprès des guichets d'entreprises et le registre spécifique pour les sociétés civiles a été intégré au registre général des personnes morales de la Banque-Carrefour.

La Ministre de l'Economie, Fientje Moerman, a confirmé à la Chambre que l'agence pour la simplification administrative prépare actuellement un arrêté royal en vue de la suppression définitive de l'obligation du visa.

Madame Moerman souligne également qu'il y a peu encore, deux instances visaient les livres comptables : pour les entreprises commerciales, c'était les registres de commerce et, pour les professions libérales, il s'agissait des fonctionnaires du Ministère des Finances. Pour les professions libérales, aucune décision n'a encore été prise.

Le principe d'invariabilité de la comptabilité doit bien être pris en compte dans la législation. La Commission des Normes comptables élaborera les normes techniques en ce sens.

Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 • Bimensuel • FR : P309339

Lorsque le mieux est l'ennemi du bien

La loi du 15 mars 1999 a profondément modifié le paysage de la procédure fiscale, notamment en introduisant un niveau de recours supplémentaire puisque désormais, après la décision directoriale, il est possible d'introduire un recours auprès du Tribunal de Première Instance, alors qu'auparavant, l'affaire était directement traitée par la Cour d'Appel.

Par la même occasion, le pouvoir du Directeur régional des Contributions directes a également été modifié, en matière de réclamation.

Auparavant, il disposait d'un pouvoir juridictionnel, savoir qu'il devait trancher en équité sur une demande précise d'un contribuable et, rendons à César ce qui appartient à César, dans la quasi-totalité des cas, les décisions prises par ces fonctionnaires n'étaient pas prises unilatéralement en faveur de l'Administration. Du fait de ce pouvoir juridictionnel, le principe de la publicité de l'administration prévu par la loi du 11 avril 1994 qui permet à tout citoyen de consulter son dossier administratif et d'en obtenir copie, ne pouvait plus être appliqué et dès lors, le législateur avait justement ajouté un alinéa 3 à l'article 374 CIR 92 aux termes duquel :

« Si le réclamant en fait la demande dans sa réclamation, il sera entendu et pourra obtenir communication, sans déplacement, des pièces relatives à la contestation dont il n'avait pas connaissance. A cet effet, il sera invité à se présenter dans un délai de trente jours. »

SOMMAIRE

• Lorsque le mieux est l'ennemi du bien 1
• La déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) et la nouvelle déclaration multifonctionnelle à l'ONSS (DMFA) 3
• IAS 17 : Contrats de location 5
• Contact 6
• Lu pour vous 7
• Séminaires 7

Aujourd'hui, le pouvoir du Directeur régional n'est plus juridictionnel, mais simplement administratif et le législateur a estimé que le droit de consultation et d'obtenir copie de son dossier administratif devenait superflu. Il a modifié cet article 374 al.3 qui s'énonce désormais comme suit :

« Si le réclamant en fait la demande dans sa réclamation, il sera entendu. A cet effet, il sera invité à se présenter dans un délai de trente jours. »

Le contribuable conservait néanmoins un droit de consultation de son dossier administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes administratifs. L'Administration ne contestait pas ce droit.

Et puis le pire est arrivé. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 23 octobre 2000, a décidé que la loi du 11 avril 1994 devait être lue en même temps que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Cet article 14 stipule que la loi d'avril 1994 ne s'applique qu'aux autorités administratives contre les actes desquelles un recours peut être introduit auprès du Conseil d'Etat. Cela signifie que les décisions prises par les Directeurs régionaux ne tombent pas sous le coup de la loi du 11 avril 1994 puisqu'un recours peut être introduit auprès des Tribunaux de Première Instance. Ce point de vue vient d'être confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 3 juillet 2003.

Donc, puisque l'article 374 al.3 CIR 92 a été modifié et que la loi de 1994 sur la publicité des actes administratifs n'est pas applicable, le contribuable ne dispose plus d'aucun droit de consultation de son dossier dans la phase de procédure de réclamation classique auprès de la Direction régionale. Effet pervers auquel le législateur n'avait certes pas pensé.

Dès lors, il ne reste plus qu'un seul recours pour pouvoir consulter son dossier administratif, c'est faire appel à l'article 32 de la Constitution.

Avant que le législateur dissipe le brouillard qui entoure ces dispositions, et lorsque vous devrez introduire une réclamation, ainsi qu'à tout autre niveau de procédure, si vous voulez être certain de pouvoir consulter le dossier administratif de l'un de vos clients, il est nécessaire de faire référence à la loi du 11 avril 1994, bien sûr, mais aussi et surtout à l'article 32 de la Constitution.

Bonne chance !

La déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) et la nouvelle déclaration multifonctionnelle à l'ONSS (DMFA)

Depuis le 1er janvier 2003, les employeurs doivent établir et transmettre une déclaration immédiate de l'emploi (en abrégé DIMONA) pour la majorité de leurs travailleurs.

Depuis cette même date, la déclaration trimestrielle à l'ONSS que doit remplir et envoyer tout employeur, concernant les données salariales et le temps de travail du personnel occupé dans l'entreprise, a été remodelée en profondeur.

Cette déclaration a désormais acquis un caractère multifonctionnel et doit s'effectuer exclusivement sous forme électronique. Cette généralisation de la déclaration multifonctionnelle (DMFA) fait partie d'un des trois volets de l'e-government de la sécurité sociale.

I. La déclaration immédiate de l'emploi

L'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant la déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions [(1)] généralise, à partir du 1er janvier 2003, la déclaration immédiate à tous les travailleurs et les employeurs, soit la DIMONA (déclaration immédiate/onmiddelijke aangifte).

Par ailleurs, la loi du 24 janvier 2003 [(2)], portant des dispositions relatives à la généralisation de la déclaration immédiate de l'emploi, a adapté l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ainsi que la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

En outre, l'arrêté royal du 25 février 2003 [(3)] a modifié l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, de manière à assurer la cohérence de la tenue desdits documents en suite de la généralisation de la déclaration immédiate de l'emploi.

I.1. Le champ d'application personnel de la DIMONA

En principe, tous les travailleurs doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate de l'emploi.

Il s'agit :

- Des personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail.
- Des personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations sous l'autorité d'une autre personne [(4)].

1 *Moniteur belge* du 20 novembre 2002

2 *Moniteur belge* du 5 février 2003

3 *Moniteur belge* du 5 mars 2003

4 On pensera notamment ici au personnel statutaire dans le secteur public.

- Des personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'une autre personne mais qui sont assujetties, en tout ou partie, à la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- Des apprentis.

Restent toutefois exclus du champ d'application de la déclaration immédiate, notamment, les travailleurs qui accomplissent un travail occasionnel [5], les travailleurs qui accomplissent des prestations qui ne dépassent pas 25 journées de travail par année pour des activités sportives et/ou socio-culturelles, les travailleurs bénévoles occupés dans les ASBL qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale, les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur de l'horticulture durant les jours d'intense activité, les travailleurs « supplémentaires » occupés dans le secteur de l'horeca, les travailleurs qui sont détachés en Belgique dans le cadre de prestations de services [6].

I.2. Les modalités de la déclaration immédiate

Au plus tard au moment où le nouveau travailleur commence ses prestations, l'employeur doit faire une déclaration immédiate de l'emploi, appelée déclaration d'entrée [7].

La déclaration peut être effectuée selon les modalités suivantes :

- Soit par téléphone, via un serveur local : il convient de composer le numéro du serveur [8].
- Soit par internet, via le site portail de la sécurité sociale [9].
- Soit par file transfer : tous les fichiers transmis par ftp doivent porter une signature digitale.

A l'issue de la relation de travail, débutant le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, l'employeur devra faire une déclaration de sortie selon les mêmes modalités que la déclaration d'entrée [10].

En contrepartie de la déclaration immédiate de l'emploi, les employeurs sont dispensés de leurs obligations administratives en matière de tenue de registre du personnel papier [11] et de l'envoi d'une copie du contrat de travail d'étudiant à l'Inspection des lois sociales.

Après l'établissement de la déclaration immédiate, l'employeur peut visualiser, via le site portail de la sécurité sociale, le résultat de ses déclarations [12].

I.3. Le registre spécial du personnel

Les employeurs qui sont tenus d'adresser la déclaration immédiate de l'emploi doivent établir un registre spécial du personnel lorsqu'ils occupent des travailleurs en plusieurs endroits [13].

Le registre spécial du personnel doit contenir plusieurs mentions, à savoir :

- Le n° ONSS de l'employeur.
- Le lieu de travail.
- Le n° d'identification à la sécurité sociale de chaque travailleur.
- La date de début de la mise au travail.
- La date à laquelle le contrat a pris fin.

Ces mentions doivent être reprises au plus tard au moment de la mise au travail, la date de sortie devant être inscrite dans les 7 jours qui suivent celui au cours duquel le contrat a pris fin.

Le registre spécial du personnel peut être tenu sur papier ou sur support électronique, à condition que les inspecteurs sociaux puissent en prendre connaissance à tout moment sur le lieu de travail [14]. Il doit être conservé pendant 5 ans à partir de la dernière inscription obligatoire.

I.4. Les autres documents sociaux

L'employeur reste par ailleurs tenu d'établir les documents prévus à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978.

Il en est ainsi :

- De l'établissement du compte individuel pour chacun des travailleurs.
- De l'établissement, en double exemplaire, d'un contrat d'occupation d'étudiant.
- De l'établissement d'un contrat d'occupation d'un travailleur à domicile.
- De l'établissement d'une convention d'immersion professionnelle en cas de recours ou « stage en entreprise ».

I.5. La suppression de certaines obligations légales

La loi relative à la généralisation de la déclaration immédiate de l'emploi a abrogé certaines dispositions antérieures et les obligations y afférentes à charge de l'employeur.

C'est ainsi qu'est abrogée la carte d'identité sociale [15]. La loi supprime de même l'obligation de communiquer à l'Inspection des lois sociales une copie du contrat d'occupation d'étudiant.

---

5 C'est-à-dire un travail effectué pour les besoins du ménage de l'employeur et de sa famille, et pour autant que ce travail ne dépasse pas 8 heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs.

6 Pour autant que leur employeur se conforme au régime simplifié en matière de documents sociaux organisé par la loi du 5 mars 2002.

7 L'identification du travailleur doit être, en principe, effectuée au moyen de la carte SIS.

8 N° 02 511 51 51 – Centre de contact Eranova. Cette possibilité est cependant réservé aux employeurs qui ont déjà un numéro – même provisoire – d'immatriculation à l'ONSS et qui connaissent les données contenues dans la carte SIS.

9 www.securitesociale.be

10 Il existe certaines exceptions, notamment si la date de fin de contrat (pour un contrat à durée déterminée), la date de fin d'exécution d'un contrat d'occupation d'étudiant ou la date de fin de mise à disposition pour l'utilisateur d'un travailleur intérimaire, ne diffère pas de la date indiquée dans la déclaration immédiate d'entrée.

11 Ce document devra cependant être conservé pendant une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2003.

12 L'ONSS enregistre chaque déclaration d'un employeur dans un fichier électronique du personnel qui lui est spécifique. L'employeur peut consullter son fichier électronique du personnel ; pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, il lui suffit de désigner un gestionnaire dans son entreprise, qui sera la personne de contact avec l'ONSS.

13 A l'exception, entre autres, de l'employeur qui occupe habituellement ses travailleurs moins de 5 jours par semaine consécutifs en un même lieu, de l'employeur qui occupe ses travailleurs à des travaux de construction, de l'employeur qui ressortit de la commission paritaire du travail intérimaine pour ses travailleurs intérimaires.

14 Le texte ne souffle mot de la manière dont le travailleur doit être inscrit.

15 Cette carte n'était obligatoire que pour le secteur de la construction, où elle n'était d'ailleurs plus d'application depuis le 1er janvier 1999.

I.6. Les sanctions

Les mêmes amendes administratives sont applicables en cas d'infraction à la tenue du registre du personnel et en cas d'infraction aux obligations en matière de déclaration immédiate de l'emploi.

Une amende administrative d'un montant de 1.875 € à 6.250 € peut être infligée à l'employeur, ses préposés ou mandataires, qui n'a pas communiqué les données en matière de déclaration immédiate, n'a pas établi ou complété de registre général ou spécial du personnel, ne conserve pas ces documents au lieu indiqué pendant les périodes prescrites, omet de les délivrer au travailleur dans les délais imposés, n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces documents soient tenus à la disposition de l'Inspection, n'a pas respecté toute autre modalité d'exécution prescrite par les dispositions légales et réglementaires.

II. La déclaration multifonctionnelle à l'ONSS

II.1. Principes

Depuis le 1er janvier 2003, la traditionnelle déclaration à l'ONSS est remplacée par d'autres modalités de dénonciation à l'office, entièrement et exclusivement électroniques, déclaration aussi appelée « multifonctionnelle » [16].

La multifonctionnalité se cristallise dans la mise à disposition de toutes les informations communiquées par l'employeur à l'ONSS, au profit de l'ensemble des institutions de sécurité sociale, via le réseau de la banque carrefour.

La déclaration doit être établie par tous les employeurs qui occupent du personnel salarié, dès l'instant où une déclaration DIMONA a été introduite.

La nouvelle déclaration servira au calcul et à la perception des cotisations sociales mais également à la détermination des droits et au calcul des allocations dues aux assurés sociaux [17]. La plupart des institutions de sécurité sociale, reliées à la banque carrefour, pourront collecter les informations nécessaires et ne devront dès lors plus réclamer celles-ci séparément, à un moment précis et, par définition, différencié.

Afin d'analyser le but d'uniformisation et de simplification poursuivi, certaines notions utilisées ont été unifiées [18]. Ont ainsi notamment été harmonisées les notions de « rémunération », de « période de travail », de « journée de travail », de « travailleur à temps plein » ou « temps partiel », de « vacances légales ou conventionnelles », …

II.2. Modalités de la déclaration multifonctionnelle

A partir du 1er trimestre 2003, la déclaration multifonctionnelle consiste en une déclaration sans relevé du personnel, ni cadre comptable, ni autres relevés.

Par ailleurs, une seule déclaration est établie par employeur [19] ; celle-ci doit englober tous les travailleurs occupés.

Le travailleur occupé, pour lequel une déclaration DIMONA aura été effectuée, n'apparaîtra qu'une seule fois par trimestre sur une (ou plusieurs) « ligne travailleur ».

La différence principale par rapport à l'ancien système, se marque dès lors par le calcul des cotisations effectué individuellement par travailleur et non plus de manière globale et collective.

II.3. Déclaration globale de certaines données du personnel

Par exception à ce qui précède, la déclaration reste globale, à savoir au niveau de l'entreprise, en ce qui concerne les données suivantes :

- La cotisation de solidarité de 7,5 % due en raison de l'occupation d'un jeune dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.
- La retenue de 13,07 % sur le montant total des doubles pécules de vacances.
- La cotisation de 13,07 % sur certaines participations aux bénéfices.
- La cotisation spéciale de sécurité sociale pour les prépensionnés.
- La cotisation patronale de 8,86 % sur les pensions extralégales.

II.4. Délai et transmission de la déclaration multifonctionnelle

La déclaration doit être transmise à l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil écoulé.

Pour un employeur affilié à un secrétariat social, la date ultime pour la transmission de la déclaration reste fixée au vingtième jour ouvrable du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé [20].

La déclaration multifonctionnelle ne peut plus être transmise, depuis le 1er janvier 2003, que de manière électronique [21]. Elle s'effectue sur le site portail de la sécurité sociale.

La transmission des données peut néanmoins continuer à s'effectuer sur un support magnétique [22].

En tout état de cause, il n'est plus possible d'adresser à l'ONSS, depuis le 1er trimestre 2003, les déclarations sur un support papier.

Par ailleurs, une seule déclaration multifonctionnelle devra reprendre l'ensemble des travailleurs occupés. Il n'est dès lors en principe plus possible de scinder la déclaration en transmettant, par exemple, de façon distincte les données pour les ouvriers et celles relatives aux employés [23].

Comme auparavant, l'employeur peut apporter des modifications à la déclaration originale.

16 DMFA : déclaration multifonctionnelle/multifonctionele aangifte

17 Citons à titre exemplatif les indemnités d'incapacité de travail à charge de l'AMI, les allocations de chômage, etc.

18 Voyez à cet effet les arrêtés royaux du 10 juin 2001 (*MB* du 31 juillet 2001).

19 C'est à dire par n° ONSS.

20 Article 33, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

21 "Loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale", article 5 – *MB* du 2 avril 2003.

22 Cassette, bande, disquette ou autre support ; la déclaration des entreprises occupant un grand nombre de personnel doit se faire, de manière préférentielle, par l'envoi de déclarations sous la forme de fichiers file transfer ou ftp, ou en utilisant les réseaux existants tels que Cobonet ou le réseau interbancaire Isabel.

23 Des exceptions administratives sont néanmoins envisageables pour les situations particulières.

Il peut ainsi communiquer des données complémentaires [24] ou rectifier certaines données existantes [25]. Ces modifications ou rectifications devront cependant être effectuées en ligne, c'est-à-dire directement dans la banque de données de l'ONSS.

L'employeur ou le secrétariat social ne pourra dès lors plus se référer aux données originales qu'il a lui-même transmises mais à celles qui ont été validées, enregistrées et conservées par l'ONSS, l'office étant devenu la « source authentique » desdites données.

II.5. Sanctions

Le défaut de transmission de la déclaration multifonctionnelle à l'ONSS dans le délai prévu peut donner lieu à la débition par l'employeur d'une indemnité forfaitaire de 495,79 €, augmentée de 247,89 € par tranche de 24.489,35 € de cotisations dues au-delà de 49,578,70 €.

L'ONSS peut toutefois renoncer à l'application de cette indemnité lorsque la déclaration trimestrielle a été introduite avant la fin du trimestre qui suit celui auquel elle se rapporte.

En outre, lorsque l'employeur n'a pas transmis les déclarations ou a introduit une déclaration incomplète ou inexacte, l'ONSS a le droit de rétablir ou de corriger d'office cette déclaration.

III. CONCLUSION

La déclaration immédiate de l'emploi et la généralisation de la déclaration électronique multifonctionnelle révolutionnent incontestablement la pratique administrative de la transmission des données aux organismes concernés. Elles visent essentiellement une simplification et, à terme, la modification de la tenue des autres documents sociaux, avec, comme corollaire, l'allègement des charges administratives et, partant, financières, y afférentes.

Cette rationalisation administrative postule cependant une rigueur accrue dans les modalités et les délais de communication des déclarations. Cette rigueur est d'autant de plus de mise que les sanctions civiles et/ou administratives peuvent s'avérer relativement élevées, même si on peut espérer une certaine souplesse dans leur application dans les premiers temps de l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations.

Maître STRONGYLOS
Avocat au barreau de Liège
Elegis-Hannequart & Rasir
m.strongylos@elegis.be

24 Comme par exemple la déclaration de nouvelles données salariales.

25 Comme la rectification des données relatives aux prestations de travail.

IAS 17 Contrats de location

Cette norme IAS 17 concerne tous les contrats de location sauf :

- les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, le bois de construction, les métaux et autres droits miniers ;
- les accords de licences portant sur des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.

Le contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur pour une durée déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

Contrat de location-financement

Ce contrat transfère au preneur la totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, *in fine*.

Contrat de location simple

Tout contrat qui n'est pas un contrat de location-financement.

COMPTABILISATION

1. CHEZ LE PRENEUR

Les contrats de location financement sont comptabilisés à l'actif et au passif pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements au titre de location.

Le taux d'actualisation doit être le taux d'intérêt du contrat de location.

L'actif sera amorti suivant les règles utilisées pour les autres immobilisations de l'entreprise. Si l'entreprise n'en devient pas propriétaire *in fine*, l'actif doit être amorti totalement sur la plus courte durée de la durée d'utilité ou de la durée du contrat.

Les paiements de la dette seront ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.

Exemple : (il n'est pas tenu compte de la TVA)

Signature du contrat :

2520	Matériel détenu en location	25.000,00
	à 172 Dette de location financement	20.000,00
	422 Dette échéant dans l'année	5.000,00

Paiement :

	422 Dette échéant dans l'année	5.000,00
	650 Intérêts sur dette	400,00
	à 550 Banque	5.400,00

Amortissement :

630	Dotation aux amortissements	5.000,00
	à 2529 Amortissements du matériel	5.000,00

Les contrats de location simple sont comptabilisés en charge dans le compte de résultat sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat à moins qu'une autre base ne soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur.

Exemple : (il n'est pas tenu compte de la TVA)

61113	Location de matériel	5.400,00
	à 4400 Fournisseurs	5.400,00

2. CHEZ LE BAILLEUR

Le bailleur doit comptabiliser

- les actifs en les présentant comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.
- les revenus financiers sur base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant.
- les coûts directs initiaux en charge au commencement du contrat de location.
- le paiement à recevoir en remboursement du principal et en produits financiers.

Exemple : (il n'est pas tenu compte de la TVA)

Achat du matériel en vue de sa location :

6040	Achats de marchandises	22.000,00
	à 4400 Fournisseurs	22.000,00

Signature du contrat :

2900	Créance à plus d'un an	20.000,00
4000	Clients	5.000,00
	à 7000 Vente	25.000,00

Réception du paiement :

550	Banque	5.400,00
	à 7510 Produits financiers	400,00
4000	Clients	5.000,00

Dans les contrats de location simple, les biens donnés en location seront comptabilisés suivant la nature de l'actif.

Les revenus locatifs sont comptabilisés en produit dans le compte de résultat sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat à moins qu'une autre base ne soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'actif loué.

Exemple : (il n'est pas tenu compte de la TVA)

4000	Clients	5.400,00
	à 7000 Vente	5.400,00

Transactions de cession-bail

Une transaction de cession-bail est une opération par laquelle le propriétaire d'un bien le cède à un tiers pour le reprendre en bail. Le paiement au titre de location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble.

La comptabilisation dépendra de la catégorie du contrat de location.

Contrat de location-financement

L'excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable du bien doit être différé et amorti sur la durée du contrat de location.

Contrat de location simple

Prix de vente = juste valeur : tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.

Prix de vente < juste valeur : tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.

Perte non compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché : la perte est comptabilisée immédiatement

Perte compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché : la perte est différée et amortie sur la durée d'utilisation de l'actif.

Prix de vente > juste valeur : excédent différé et amorti sur la durée d'utilisation de l'actif.

IASB
167 Fleet Street
LONDON EC4A2ES
ANGLETERRE
Site internet : http://www.iasc.org.uk

Françoise PHILIPPE
Comptable fiscaliste agréée
Membre de la CNC

Contact

- Comptable agréé IPCF, habitant Nivelles, retraité à partir du mois de février 2004 désire effectuer des travaux comptables pour confrères et fiduciaires, quelques heures par semaine en activité complémentaire (région Nivelles, Wavre, Charleroi, Bruxelles). Assujetti à la TVA. Carrière de 31 ans en comptabilité auprès d'une grande société d'énergie sous régime employé. Réf : 152/01

Lu pour vous

Manuel de droit fiscal 2003 - Tiberghien,
Bruxelles, Larcier, 2003, 1233p.

Depuis plus de quarante ans déjà, le *Manuel de droit fiscal –Tiberghien* est synonyme de qualité. L'objectif est toujours demeuré le même : fournir une information de base en matière de droit fiscal. Le manuel propose un éclairage concis mais complet de la fiscalité belge et internationale (y compris les prélèvements de la sécurité sociale), agrémenté de commentaires et d'exemples judicieusement choisis.

Grâce à de nombreux renvois à la jurisprudence, à la doctrine ainsi qu'aux circulaires administratives, le manuel est devenu un véritable ouvrage de référence utilisé et apprécié tant par les fiscalistes expérimentés que par les fiscalistes débutants.

Le *Manuel Tiberghien* se veut avant tout une introduction au droit fiscal. L'objectif des auteurs est de synthétiser les développements législatifs et d'en rendre compte de la manière la plus pratique et la plus claire possible. Toute personne en charge de la gestion fiscale dans une entreprise y trouvera la solution à ses questions. Le commentaire, émaillé d'exemples judicieusement choisis, se réfère sans cesse à la jurisprudence, à la doctrine et aux circulaires administratives. Il renvoie également vers des sources plus spécifiques. L'accent est particulièrement mis sur ce qu'un non-spécialiste qui veut se familiariser avec cette matière, doit savoir avant de faire appel à un fiscaliste.

La nouvelle édition 2003 est entièrement coordonnée et mise à jour au 1er janvier 2003. Elle tient compte des modifications qui font suite à la réforme des l'impôt des sociétés.

Le *Manuel de Droit fiscal – Tiberghien* est aussi disponible sur support informatique. Le CD-Rom reprend l'ensemble des textes de la version papier à jour au 1er janvier 2003.

Prix :

Version papier : 215 EUR (182,75 EUR avec abonnement)
Version informatisée : 168 EUR (Prix indicatif d'une mise à jour : 120 EUR)

Pour commander :

Accès +, Fond Jean-Pâques,4 – 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : 010/48.25.00 – Fax : 010/48.25.19
E-mail : acces+cde@deboeck.com

Séminaires

25/11/2003	Gembloux	Déontologie - Stagiaires – Mme V. Sirjacobs, Juriste, Mr E. Van Rossomme, Maître en Gestion fiscale	APC-BNL Tel : 071.88 6160 - Fax : 071.88 81 96
25/11/2003	Bruxelles	La recherche d'informations juridiques sur internet Maître Hupin	IFB Tel : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
26/11/2003	Angleur	Le guichet d'entreprise et la Banque Carrefour des Entreprises Conseiller PARTENA	AJPCL ASBL Tel : 0477/84 73 84 - Fax : 04/264 94 96
28/11/2003	Bruxelles	Faut-il ? Et comment croître ? – M. G. Kahn	IFB - Tel : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
28/11/2003	Tournai	Les apports d'universalité ou de branche d'activités M. G. Delvaux - Réviseur d'entreprises, Expert-comptable	UPCHO Tel : 069/890010 - Fax : 069/890020
28/11/2003	Tournai	Les normes I.A.S. M. H. Fronville - Réviseur d'entreprises.	UPCHO Tel : 069/890010 - Fax : 069/890020
29/11/2003	Centre Pme Gilly	Les Normes IAS et les petites et moyennes entreprises Mme Fr. Philippe, Comptable IPCF	GFPC Tel : 071.40 4760 - Fax : 071.40 4750
01/12/2003	Charleroi	Actualités en droit des sociétés – M. J.- P. Riquet	AF - Tel : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
02/12/2003	Libramont	Déontologie - Stagiaires	APC-BNL Tel : 071.88 6160 - Fax : 071.88 81 96



Séminaires

03/12/2003	Tournai	Comment appréhender un contrôle fiscal Maître Forestini, M. R. Rosoux	APCH Tel : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
04/12/2003	Bruxelles	Les spécificités de la réforme fiscale M. R. Rosoux	CRECCB Tel : 0475.250 681 - Fax : 09.231 21 20
05/12/2003	Mont-Saint-Aubert	Comment appréhender un contrôle fiscal Maître Forestini, M. R. Rosoux	APCH Tel : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
08/12/2003	Bruxelles	Relier les chiffres et les Hommes dans les missions comptables et fiscales – M. R. Remouchamps	IFB Tel : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
11/12/2003	Marche-en-Famenne	Le contentieux de la déduction des charges professionnelles Maître Littanie	CRECCB Tel : 0475.250 681 - Fax : 09.231 21 20
12/12/2003	Charleroi	Tous les aspects du passage en société M. J.-P. Riquet, Comptable-fiscaliste agréé	AF Tel : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
12/12/2003	Tournai	Les liquidations de société Maître Blondiau	APCH Tel : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65
13/12/2003	Centre Pme - Gilly	La réforme fiscale - suite – M. R. Rosoux, Expert au Cabinet de M. D. Reynders, Ministre des Finances	GFPC Tel : 071.40 4760 - Fax : 071.40 4750
15/12/2003	Bruxelles	TPE mode d'emploi – M. G. Kahn	IFB - Tel : 02/626.12.00 - Fax : 02/626.12.01
16/12/2003	Mons	Les charges professionnelles M.R. Winand	UHPC Tel : 065 / 34 64 91 - Fax : 065 / 84 79 42
17/12/2003	Angleur (Liège)	Les écritures de fin d'exercice – M. M.-J. Paquet , Comptable Fiscaliste Agréé, Président de l'IPCF	AJPCL ASBL Tel : 0477/84 73 84 - Fax : 04/264 94 96
18/12/2003	Uccle	Social update 01/01/04 + comment créer mon entreprise dans la pratique – En partenariat avec PARTENA	ACTIFS Tel : 0475/79.66.86 - Fax : 02/673.37.38
19/12/2003	Tournai	Les conditions de déductibilité des charges réelles. M. R. Wynand - Tax Advisor	UPCHO Tel : 069/890010 - Fax : 069/89 00 20
19/12/2003	Tournai	Les frais professionnels non déductibles (D.N.A.) Maître Nyst - Avocat au Barreau de Namur	UPCHO Tel : 069/890010 - Fax : 069/89 00 20
20/12/2003	Charleroi	Actualités TVA – M. J.-P. Riquet	AF - Tel : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.